



## DÉCISION DE L'AFNIC

**univ-rennes.fr**

**Demande n° FR-2013-00506**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'UNIVERSITE DE RENNES 1

Le Titulaire du nom de domaine : M. Harold S.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : univ-rennes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 octobre 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 15 octobre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 novembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <univ-rennes.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque française « UNIVERSITE DE RENNES 1 » enregistrée le 22 mars 2012 sous le numéro 12 3 907 323 par le Requérant pour les classes 9, 14, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 35, 36, 41, 42 et 45 ;
- Mandat donné par M. Guy C., Président de l'Université de Rennes 1, à M. Serge A. pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Après avoir tenté une approche amiable auprès de M. S. pour récupérer ce nom de domaine, l'université souhaite désormais faire valoir ses droits au titre de l'article L. 45-2 du code des télécommunications qui dispose que le nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est "identique ou apparenté à celui de la république française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

L'actuel détenteur du domaine univ-rennes.fr ne justifiant d'un intérêt légitime et l'Université de Rennes 1 pouvant se prévaloir de détenir les droits sur la marque "Université de Rennes", nous demandons le transfert de domaine à notre profit.

M. S. a tenté de nous revendre ce domaine, puis nous a proposé d'y enregistrer un serveur web de notre choix. Se faisant, il a démontré que son seul intérêt est d'exercer sur l'Université de Rennes 1 des pressions pour lui soutirer des fonds. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 novembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour, Je ne suis pas à titre personnel propriétaire du nom de domaine. La Corporation des Etudiants Rennais a déposé ce nom de domaine dans le but de travailler au rapprochement des deux universités mais aussi de favoriser les liens entre les entreprises et l'université. Pour atteindre ce but, une brique du dispositif était de proposer une adresse e-mail @univ-rennes.fr à tous les étudiants au-delà de leur études, ce qui permettait notamment de commencer à suivre les anciens étudiants. Ce service n'est malheureusement plus proposé par manque de moyens financiers. L'association n'est pas fermement opposée à céder ce nom de domaine, mais nous souhaiterions pouvoir échanger avec l'Université sur les possibilités de prolonger les objectifs liés à ce dépôt de nom de domaine. En espérant que vous laisserez cette phase d'échange amiable se dérouler à son terme. Cordialement, Harold S. Président de la CER Asso [références de l'association].

Je suis surpris et déçu de l'interprétation des échanges par l'Université. Pour information, j'ai proposé qu'en attendant de trouver un arrangement, le nom de domaine puisse pointer à titre gracieux vers un site de l'Université de Rennes, je pensais que ce geste d'ouverture aurait été apprécié, mais je n'ai jamais eu de réponse ! Autant Monsieur Serge A. de l'Université de Rennes I s'était emporté par e-mail à l'époque, mais les récents échanges avec Arnaud S.-G. de l'Université de Rennes II (ou UHB) semblaient posés avec cette proposition du 18 novembre 2013 de Arnaud S.-G. : "Si vous le souhaitez, nous pouvons nous rencontrer sur Rennes pour en discuter." D'ailleurs, je ne sais pas qui de l'Université de Rennes I ou Rennes II souhaite récupérer ce nom, et quelle entité est la plus légitime à le récupérer... Pour information, j'ai répondu ce jour à Arnaud S.-G. un message que je tiens à votre disposition (trop long pour être inséré dans votre formulaire). »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <univ-rennes.fr> était :

- Apparenté au nom du Requérant, l'Université de Rennes 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Similaire à la marque française « UNIVERSITE DE RENNES 1 » enregistrée le 22 mars 2012 sous le numéro 12 3 907 323 par le Requérant pour les classes 9, 14, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 35, 36, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <univ-rennes.fr> est apparenté à l'établissement public « Université de Rennes ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <univ-rennes.fr> était identique ou apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'apportait aucun élément sur ce point ;
- Le Titulaire explique avoir enregistré le nom de domaine <univ-rennes.fr> pour le compte d'une association à but non lucratif « La Corporation des Etudiants Rennais » dans le but de « travailler au rapprochement des deux universités mais aussi de favoriser les liens entre les entreprises et l'université » mais il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <univ-rennes.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <univ-rennes.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

